

Vu ce 2/6/05
corrigé.

Notifié par L/n° 1649-1650/GCS du 24/04/2006
1569/GCS du 19/04/2006

LHL
N° 115/CA du Répertoire
N° 2002-118/CA du Greffe
Arrêt du 04 novembre 2004
Affaire : Pierrette B. HOUNDETON
C/
PREFET ATLANTIQUE

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 12 septembre 2002, enregistrée au greffe de la Cour le 25 septembre 2002 sous le n° 0925/GCS par laquelle dame HOUNDETON Pierrette, par l'organe de son conseil, Maître Léopold OLORY-TOGBE, avocat près la cour d'appel de Cotonou, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté n° 2/330/DEP-ATL/SG/SAD du 20 juin 1994 par lequel le Préfet de l'atlantique lui a retiré la parcelle "N" du lot n° 454 du quartier N'VENAMEDE à Cotonou ;

Vu la lettre n° 2269/GCS du 10 octobre 2002 par laquelle le conseil de la requérante a été invité, conformément aux dispositions de l'article 682 du Code Général des Impôts, à apposer des timbres fiscaux sur les feuillets de la requête ;

Vu la mise en demeure n° 2268/GCS du 10 octobre 2002, adressée au conseil de la requérante, l'invitant à consigner au greffe de la cour dans un délai de quinze jours la somme de cinq mille (5 000) francs et lui rappelant les termes de l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 2460 du 29 octobre 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;



[Handwritten signatures and initials]

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Joachim G. AKPAKA**, en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 12 septembre 2002, Maître Léopold OLORY-TOGBE, avocat à la cour, conseil de dame Pierrette HOUNDETON, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté n° 2/330/DEP-ATL/SG/SAD du 20 juin 1994 par lequel le préfet de l'atlantique lui a retiré la parcelle "N" du lot n° 454 du quartier N'VENAMEDE à Cotonou ;

Considérant que par lettre n° 2269/GCS du 10 octobre 2002, le conseil de la requérante a été invité à satisfaire aux obligations prévues par l'article 682 du code général des impôts ;

Que par lettre n° 1131/GCS du 10 octobre 2003, une dernière mise en demeure lui a été adressée, l'invitant à apposer les timbres fiscaux sur les feuillets de sa requête ; qu'à ce jour aucune suite n'y a été réservée ;

Considérant que toutes les mises en demeure sont restées sans effet ;

Que dès lors, il y a lieu de constater, au regard de la loi, la déchéance pure et simple de la requérante en son action ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame HOUNDETON Pierrette est déchue de son pourvoi en date du 12 septembre 2002.

Article 2 : Les dépens sont mis à sa charge.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême





Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Joachim G. AKPAKA }
ET {
Eliane PADONOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi quatre novembre deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien Aristide DEGUENON

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **Geneviève GBEDO**,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président

Le Rapporteur,

Le Greffier.

J. O. ASSOGBA.-

J. G. AKPAKA.-

G. GBEDO.-

DE-2000F

Enregistré à Cotonou le 24/04/05
Fo 24 Case 1727-4
Reçu Deux mille francs.
L'inspecteur de l'enregistrement

[Signature]

Antoinette h. AGO



